

PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Préfecture  
Direction de la citoyenneté  
et de l'action locale  
Service de la citoyenneté  
et des collectivités territoriales  
Bureau des affaires budgétaires et  
financières des collectivités territoriales

Nancy, le 29 JAN. 2019

Affaire suivie par : Christophe DONTENVILLE  
Téléphone 03 83 34 25 66  
Télécopie 03 83 34 22 31  
Courriel : christophe.dontenville@meurthe-et-moselle.gouv.fr

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle

à

Mesdames et messieurs les maires

Mesdames et messieurs les présidents  
des établissements publics de coopération  
intercommunale à fiscalité propre

Objet : Taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) – Actualisation des tarifs  
maximaux applicables en 2020.

Réf : article L.2333-9 du CGCT

**La présente note a pour objet d'informer les collectivités locales des  
nouveaux tarifs applicables en matière de TLPE en 2020. Elle est mise en  
ligne sur le site Internet de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.**

L'article L. 2333-9 du code général des collectivités territoriales (CGCT) fixe les tarifs maximaux de taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE). Ceux-ci sont révisés chaque année, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année.

Ainsi pour 2020 le taux de variation applicable aux tarifs de la TLPE s'élève à + 1,6 %, correspondant au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac. (source INSEE).

Les tarifs maximaux de TLPE prévus au 1° du B de l'article L. 2333-9 du CGCT et servant de référence pour la détermination des tarifs prévus au 2° et au 3° du même article L. 2333-9 s'élèvent en 2020 à :

- 16,00 € dans les communes et les EPCI de moins de 50 000 habitants ,
- 21,10 € dans les communes et les EPCI compris entre 50 000 et 199 999 habitants ,
- 31,90 € dans les communes et les EPCI de plus de 200 000 habitants.

Les tarifs maximaux prévus à l'article L. 2333-10 du CGCT s'élèvent pour 2020 à :

- 21,10 € pour les communes de moins de 50 000 habitants appartenant à un EPCI de 50 000 habitants et plus ,
- 31,90 € pour les communes de 50 000 habitants et plus appartenant à un EPCI de 200 000 habitants et plus.

Ces tarifs maximaux de base peuvent faire l'objet de coefficients multiplicateurs conformément à l'article L. 2333-9 du CGCT.

Il appartient aux collectivités de **fixer par délibération les tarifs applicables** sur leur territoire **avant le 1<sup>er</sup> juillet 2019** pour application au 1<sup>er</sup> janvier 2020. Les délibérations adoptées par les communes et les EPCI compétents devront viser les articles du CGCT susmentionnés.

En l'absence de décision expresse d'actualisation des tarifs, ceux de l'année précédente continueront à s'appliquer.

En effet, sans délibération actualisée chaque année, le redevable pourrait arguer de sa bonne foi en indiquant qu'il n'a pas eu accès au tarif en vigueur. C'est la raison pour laquelle il est recommandé aux collectivités de prendre une nouvelle délibération chaque année.

le préfet,

Pour le préfet  
et par délégation,  
la secrétaire générale

Marie-Blanche BERNARD